

« AB HOLDING »
Société de Participation Financière de Profession Libérale de Notaires
ayant la forme d'une Société par Actions Simplifiée
Au capital de 333 222 euros
Siège social : 31 avenue des calanques
13260 CASSIS
En cours d'immatriculation

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Arnaud Jean Maurice Francis BLANC, Notaire, demeurant à CASSIS (13260), 31 avenue des calanques, né à MARSEILLE (13), le 4 novembre 1976.

Célibataire.

Epoux de Madame Marie-Christine MAURY, marié à la Mairie de Ceyreste le 15 avril 2006, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Louis MICHEL, notaire à Allauch, le 7 avril 2006, ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

A établi le contrat de SAS de participations financières de professions libérales régies par les présents statuts et les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de professions libérales adoptant la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, conformément aux articles 31-1 et 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions, de notaire, d'avocat, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle et toutes professions qui seraient habilitées;
- l'acquisition, le placement et la gestion d'actifs financiers ou immobiliers ;
- ainsi que la participation à tout groupement ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.

Elle peut, en outre, réaliser toutes autres activités compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La Société pourra notamment fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **AB HOLDING** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société de Participations Financières de Professions Libérales ayant la forme d'une Société par Actions Simplifiée » ou de la mention « SPFPL ayant la forme d'une SAS », de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'office est fixé à **CASSIS (13260) – 31 avenue des calanques.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 25 des statuts de la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au terme des délibérations de l'Associé Unique en date du 16/10/2023, il a été constitué le capital social par apport net de 333 222 euros suite à un apport en nature des actions de la SAS « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES ».

Cet apport a entraîné la création de 333 222 actions nouvelles de 1 euro chacune.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trois cent trente-trois mille deux cent vingt-deux actions d'un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent euros (333 222 €).

Il est divisé en trois cent trente-trois mille deux cent vingt-deux actions (333 222) de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et attribuées aux associés, à savoir :

- Arnaud BLANC	333 222 actions
Total égal au nombre d'actions du capital :	333 222 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

- I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.
- II- Les Associés sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital, par décision collective extraordinaire prise sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- III- Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

- IV- Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

- V- Conformément à la loi, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont expressément décidé par décision collective extraordinaire.
- VI- Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.
- VII- La décision collective des Associés qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. A cet effet et à peine de nullité de la décision collective, les Associés statuent sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision collective sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que les Associés l'aient prévu aux termes de la décision collective de l'augmentation de capital ; le montant des souscriptions recueillies doit avoir atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non réalisée.

Conformément à la loi, les Associés se prononceront, lors de chaque augmentation de capital social, sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital qui sera réservée à la catégorie de salariés visée par la loi.

VIII- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les Associés arrêtent, par une décision collective extraordinaire, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports, ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent aussi, par décision collective extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la décision collective des Associés ayant décidé l'augmentation de capital.

La libération ne peut être inférieure au quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, à la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut émettre des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de droits particuliers qui prévalent sur toute autre disposition statutaire.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, une décision collective extraordinaire des Associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 11 – COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées par décision collective des Associés statuant aux conditions de l'article 25 ci-après. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

Tout Associé de la Société accepte d'ores et déjà que la Société exige de chacun d'eux qu'il consente de façon égalitaire des avances financières pour contribuer au financement des projets de développement adoptés par la Société. A cet effet, les Associés s'obligent irrévocablement, sans qu'il soit besoin d'obtenir ultérieurement leur accord par décision collective à mettre à la disposition de la Société toute somme d'argent dont le montant sera déterminé par la décision collective des Associés qui décidera tant des projets d'investissement que des modalités de leur financement.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des Associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 13- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou

comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Associés, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

I- La cession tant à titre onéreux qu'à titre gratuit d'actions entre Associés ou à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans l'acte de cession.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers ; l'Associé cédant ne disposant pas d'un droit de repentir.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire exprès des Associés, le prix déterminé par l'expert sera notifié dans un délai de deux mois suivant sa désignation. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 14 qui précède et du présent article 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé, personne morale.

En outre, tout Associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession exercée par la Société faisant l'objet d'une prise de participation ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un (1) an peut faire l'objet d'une décision d'exclusion.

L'exclusion visée dans le paragraphe ci-dessus est prononcée à la majorité des deux tiers des Associés ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participera au vote.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés,
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu. A réception de la notification d'exclusion, l'Associé exclu est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux. Son droit de vote est suspendu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision

d'exclusion comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux conventions extrastatutaires et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE (NUE PROPRIETE – USUFRUIT)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote à toutes assemblées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président qui la représente à l'égard des tiers.

Il en résulte que le Président est ainsi choisi parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, et lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Président est désigné par une décision collective ordinaire des Associés, qui fixe également la durée de son mandat.

Le Président doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans ; passé cette date, il devra quitter ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Arnaud BLANC, Notaire, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur BLANC a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 20 – POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision collective extraordinaire des Associés prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de représentation et de direction à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et du respect des dispositions du présent article.

Le ou les Directeurs Généraux sont choisis parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, et lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans ; passé cette date, il devra quitter ses fonctions.

Le Directeur Général pourra démissionner à tout moment de son mandat. Il est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision collective extraordinaire des Associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'accord préalable des Directeurs Généraux, et inversement, ces derniers ne pourront sans l'accord préalable du Président, effectuer les opérations ou prendre les décisions suivantes :

- conclure tout emprunt (autre que des découverts autorisés sur compte bancaire, à des conditions et dans des proportions raisonnables et usuelles en pareille matière) ou modifier les conditions d'emprunts en vigueur (en ce y compris les prêts ou dépôts consentis par des Associés),
- prendre tout engagement ou conclure tout contrat entraînant une dépense supérieure à 10.000 € HT par an, octroyer des garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc. au profit de tiers,
- recruter ou licencier au sein de la Société toute personne, ou nommer un mandataire social.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

La Société sera également tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement.

Les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales, la Société ne sera pas tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants dès lors que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires désignés par elle sont des sociétés pluripersonnelles.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser lorsqu'il(s) en est (sont) désigné(s) le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant.

Dans ce cas, le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des Associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des Associés, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

I- Décisions collectives extraordinaires prises à l'unanimité des Associés :

Les décisions collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227- 19 du Code de commerce, sont prises à l'unanimité des Associés:

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un Associé peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société Associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de commerce.

Les décisions collectives suivantes doivent également être prises à l'unanimité :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

- l'exclusion d'un associé, sauf dans les hypothèses visées à l'article 16 ci-dessus.

II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés :

- le transfert du siège social ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- l'émission d'obligation ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur Général.

ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés sont prises à la majorité des deux tiers des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

III- Décisions collectives ordinaires :

Font l'objet d'une décision collective ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une décision collective extraordinaire, et notamment :

- la nomination du Président ;
- la nomination du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- ou résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ;

- ou par consultation écrite des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Tout Associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de séance.

ARTICLE 28 - CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES DANS UN ACTE

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président, ou un ou plusieurs Associés. La signature par tous les Associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des Associés et qui sera portée à la connaissance de tous les Associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 30 - QUORUM - NOMBRE DE VOIX

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance à l'assemblée générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce.

En cas de consultation écrite des Associés, la décision collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des Associés ont émis leurs votes.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix, sauf le cas des éventuelles actions préférentielles. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions (et sauf les droits pouvant résulter d'éventuelles actions de préférence ou autres avantages particuliers).

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

- I- Les Associés ont la faculté d'accorder, par une décision collective ordinaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
- II- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les Associés se prononcent dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu décider valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé Unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés qu'entre les Associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

A cette fin, les parties concernées saisiront la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône, conformément à la procédure prévue à l'article 24 du décret du 19 décembre 1945 modifié par Décret n°2004-1304 du 26 novembre 2004 (ou à tout autre texte qui s'y substituerait).

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - En vue d'accomplir les formalités de publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés conjointement et solidairement par les Associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à CASSIS,

Le 16 octobre 2023.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Arnaud BLANC ¹

*« Bon pour acceptation des fonctions de
président »*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'BLANC'.

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »